

CIRCULAIRE DU 3 MARS 1995 L'INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE SAMEDI ET DE DIMANCHE ET L'INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE GARDE A DOMICILE EFFECTUEES PAR CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE COMMUNALE ET DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE.
(M.B. 29.03.1995)

A Messieurs les Gouverneurs de Province.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (M B. du 12 juillet 1994) fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie et des services de police communale, j'ai l'honneur de vous fournir par la présente des précisions concernant l'octroi ultérieur de l'indemnité pour prestations de garde effectuées par les officiers des services publics d'incendie et les officiers de police judiciaire de la police communale, tel que réglé par le passé notamment par la circulaire POL 44 du 22 février 1993 (M.B. du 24 février 1993).

L'arrêté royal précité du 20 juin 1994 dispose que les chefs de corps, les commissaires de police, les chefs de corps et les majors des services publics d'incendie ne peuvent recevoir d'allocation pour des prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit.

Les autres officiers des services publics d'incendie et les officiers de police judiciaire de la police communale peuvent effectivement obtenir une indemnité pour ces prestations.

Si le règlement local prévoit tant un système octroyant une allocation pour prestations de samedi, de dimanche et de nuit qu'un système octroyant un supplément de traitement, il détermine en outre pour chaque fonction les conditions objectives qui fixent le régime applicable aux membres du personnel concernés.

Pour la détermination des conditions, il y a lieu de considérer que le système le plus favorable doit être appliqué pour la fonction.

L'indemnité pour prestations de samedi, de dimanche et de nuit ne peut en tout cas jamais être cumulée avec le supplément de traitement accordé pour des prestations effectuées à la caserne ou au commissariat, ou à domicile, comme réglé précédemment par la circulaire POL 44 susvisée.

Par conséquent, seuls les officiers des services publics d'incendie et les officiers de police judiciaire de la police communale à qui le régime en matière d'allocation pour prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit n'est pas appliqué peuvent comme par le passé recevoir un supplément de traitement aux conditions fixées ci-après :

1. Prestations de garde au commissariat de police ou à la caserne des pompiers.

Dans les administrations qui organisent un service permanent d'intervention de 24 heures sur 24 (cf. point 4) pendant toute l'année, un supplément de traitement (cf. point 3) peut être octroyé aux officiers précités qui accomplissent effectivement des prestations de garde au commissariat de police ou à la caserne des pompiers.

Il est signalé à cet égard qu'une participation effective à ce service permanent d'intervention ne fait pas partie des missions d'un chef de corps. Celui-ci est en effet chargé principalement de la planification de la gestion et de l'exécution d'une part et de la direction et de l'organisation du corps d'autre part.

2. Prestations de garde à domicile.

Dans les administrations qui organisent un service permanent d'intervention de 24 heures sur 24 (cf. point 4) pendant toute l'année, il peut être accordé aux officiers susmentionnés un supplément de traitement (cf. point 3) pour des prestations de garde à domicile aux conditions fixées ci-après:

- De manière objective, force est de constater que la commune est, pour ce qui concerne les officiers, dans l'impossibilité d'organiser une permanence de 24 heures sur 24 au commissariat ou à la caserne.
- Le service de permanence effectué à domicile doit en tout état de cause être efficace et efficient.
- Lesdits officiers doivent effectuer régulièrement, en plus des prestations normales de service de 38 heures par semaine au commissariat ou à la caserne, des prestations de garde à domicile au moyen d'un système d'appel.



Dans le cadre de la coopération intercommunale de police, la participation à ce service permanent d'intervention du chef de corps, à titre de permanence à domicile, en sa qualité d'officier de police judiciaire ne peut parfois pas être évitée. Il en est de même en cas de situations analogues dans les services d'incendie.

3. Le supplément de traitement.

Le supplément de traitement qui peut être accordé pour des prestations de garde au commissariat de police ou à la caserne des pompiers et pour des prestations de garde à domicile s'élève annuellement à maximum 85.294 BEF à l'indice 138,01.

Dans leur règlement en la matière, les autorités compétentes doivent notamment fixer les modalités d'octroi de ce supplément de traitement en fonction des missions.

Lesdites autorités doivent élaborer un système équilibré en tenant également compte de la nature des différentes fonctions.

En tout cas, le supplément de traitement ne peut pas être cumulé avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations.

4. Le service permanent d'intervention.

a. Services publics d'incendie.

Un service public d'incendie doit être opérationnel 24 heures sur 24. Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie fixent les effectifs et le matériel minimaux.

En outre, tous les services publics d'incendie doivent être organisés de manière telle que des effectifs suffisants soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts (A.R. du 6 mai 1971 et ses annexes).

b. Services de police communale.

Assurer un service permanent d'intervention de 24 heures sur 24 pendant toute l'année. Ce service permanent d'intervention peut également être organisé et assuré, par plusieurs villes et communes, dans le cadre d'une coopération en vertu, soit de l'ancien article 222 de la nouvelle loi communale abrogé par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, soit en vertu de l'article 45, alinéa 2, 1° de cette loi et dont le contenu est similaire [ou en collaboration avec la gendarmerie dans le cadre d'une zone interpolice agréée et opérationnelle].

ainsi modifié par la Circulaire du 28 mai 1997 (vig. 30 juin 1997) (M.B. 20.06.1997)

Un service permanent d'intervention à la police communale est défini comme suit (cf. POL 44 du 22 février 1993):

- Le service fonctionne de jour comme de nuit, chaque jour de l'année, avec un effectif dont l'importance dépend des circonstances locales, mais dont le minimum est :
 - un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.
 - un agent de planton:
 - deux agents d'intervention, équipés d'un véhicule d'intervention et de communications radio.
- Le service de permanence de l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi peut être exercé par tout fonctionnaire de police ayant cette qualité.

Dans le cadre de l'interpolice, l'agent de planton peut provenir soit d'un de ces corps de police, soit d'un autre corps de police, et ce à condition que les citoyens d'une commune puissent continuer à utiliser le numéro de téléphone de leur propre service de police pour atteindre immédiatement, par le biais d'un système de transmission, l'agent de planton de service.



- Le service de permanence peut être exécuté de deux façons différentes:
 - 1° un service de permanence où un (des) officier(s) de police judiciaire auxiliaire(s) du procureur du Roi est (sont) présent(s) au commissariat;
 - 2° un service de permanence où un (des) officier(s) de police judiciaire auxiliaire(s) du procureur du Roi est (sont) présent(s) au commissariat pendant les heures normales de service et est (sont) immédiatement appelable (s) au dehors via un système d'appel. Ce type de service de permanence peut seulement être établi à condition que la commune se trouve dans l'impossibilité, et ce selon des critères objectivement établis, d'organiser pour ces officiers une permanence au commissariat.

En ce qui concerne l'application de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, j'attire particulièrement votre attention sur les missions et les compétences de police administrative qui doivent être exercées sous la responsabilité d'un officier de police administrative. Tous les officiers de police judiciaire n'ont pas cette qualité particulière. L'organisation des services de permanence devra tenir compte de ce fait afin d'éviter que certaines compétences bien déterminées ne soient pas exécutées ou ne le soient que partiellement.

* * *

L'octroi du supplément de traitement fait partie intégrante de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991 -1994.

* * *

Enfin, je signale que les délibérations du conseil communal en la matière sont soumises à la tutelle administrative. Elles doivent être prises dans le respect des règles relatives au statut syndical telles que fixées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, indiquer au *Mémorial administratif* la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

